Ville de Bruxelles  
Au collège des Bourgmestre et Echevins  
Département Urbanisme  
Secrétariat de la Commission de Concertation  
Boulevard Anspach 6  
1000 Bruxelles

[urb.commissionconcertation@brucity.be](mailto:urb.commissionconcertation@brucity.be)

Madame, Monsieur,

# **Objet : Enquête SPEC-H212020 sur la suppression des chemins vicinaux n°s 14, 29 et du sentier vicinal n° 71**

Je m'oppose à la décision de supprimer les chemins vicinaux n°s 14 et 29 et le sentier vicinal n°71, votée en séance du conseil communal le 22 juin 2020 et actuellement soumise à enquête publique.

Je proteste en outre contre la publication hors délai de l’ordre du jour de ce conseil communal, nous laissant moins des 15 jours réglementaires prévus pour introduire une interpellation.

Les motivations et attendus de la délibération communale peinent à convaincre.

## **L’ombre du projet HOP : « *Vu le projet de la Régie Foncière de la ville de Bruxelles (sur la parcelle 235E³)* »**

L’attendu « *Considérant que les décisions concernant les chemins vicinaux n’ont pas de rapport avec les permis d’urbanisme vu que ces questions relèvent d’une autre police administrative* » est contredit par le renvoi audit projet dans l’attendu « *Considérant que le projet prévoit le passage public au travers du site* ». Il est clair que sans la suppression des chemins vicinaux, le projet de la Régie foncière aurait les mains liées. C’est pourquoi les motivations de la délibération communale sont transparentes : il s’agit de dépouiller la population des vicinaux – déclarés disparus, hors d’usage etc. – au profit du projet HOP, en prévoyant le remplacement des voies publiques par des passages accessibles au public uniquement aux heures d’ouverture du site.

## **Durabilité des voies lentes et des chemins vicinaux**

Les chemins et sentiers vicinaux sont des voies publiques à disposition de la population, de manière à stimuler une circulation douce et un environnement favorable aux piétons. En plus de constituer des chemins de promenades, ces voies d’accès permettent de jouir du site du Donderberg, très bienfaisant pour les habitants de ce quartier densément peuplé. Quoique reconnaissant la propriété de la ville sur le terrain du Donderberg, le quartier n’entend pas se faire déposséder de son droit d’accès historique, qui n’a pas même été contesté à l’époque de la Liste civile, comme le montrent les plans de 1896 et 1906 de l’Atlas des chemins vicinaux.

Il ne nous est bien entendu plus possible de contester la perte de la portion du chemin n°14 supprimée en 1896, ni de la réclamer, mais nous entendons défendre la portion conservée et la réhabiliter. Le collectif Save Donderberg a d’ailleurs formulé une demande en ce sens dès la mi-juin 2020 sur la page web savedonderberg.laeken.brussels et à sa suite, l’ASBL Laeken-Bruxelles dans une demande adressée à la Ville en juillet de la même année. Sans autre réaction des échevinats contactés que des accusés de réception.

## **"*une clôture empêche l'accès au chemin n° 14*"**

L’attendu de la décision du conseil communal arguant que « *la ruelle entre les n°s 109 et 115 de la rue des Horticulteurs est une voie sans issue ; qu’au bout de la ruelle, une clôture empêche l’accès au chemin n° 14* » ne constitue pas un argument suffisant à nous ôter automatiquement le droit d’accès au chemin vicinal et partant au site du Donderberg. Même si cet accès a effectivement été depuis des décennies volontairement (et sans doute illégalement) obstrué, constituant une voie de faits, cela ne nous dépossède cependant pas de nos droits sur ledit chemin. Il convient de porter à la connaissance du Collège que des habitants soucieux de leur droit usent d’ailleurs de ce passage, en dépit de la clôture.

Par ailleurs, cet attendu contredit celui affirmant que le « *les parties concernées des chemins n° 14 et 29 n’existent plus de fait depuis longtemps, sans qu’il soit possible de fixer la date de leur disparition*» la ruelle représentant une portion du chemin n°14, comme c’est parfaitement lisible sur les plans.

## **« *Considérant qu’au fil du temps différents cheminements ont été utilisés* ».**

Concernant la clôture, il apparaît que les habitants et promeneurs – probablement peu au fait de leurs droits et des démarches à entreprendre pour les faire valoir – se sont accommodés de la situation et ont usé d’autres moyens pour récupérer une possibilité d’accès à cette zone naturelle enclavée.

À cet égard, le chemin n°29 – dont il est facile de constater de visu qu’il est très emprunté – constitue une solution à l’obstruction illicite du chemin n°14. Si le tracé a pu changer un peu, du fait notamment de la croissance et du développement des arbres, l’attendu « *Considérant qu’en raison des constructions existantes situées rue des Horticulteurs n° 81 – 109, le chemin vicinal n°29 n’est plus utilisable* » est faux : le tracé du chemin n°29 est parfaitement lisible sur les photos aériennes actuelles.

Ayant par ailleurs considéré « *qu’au fil du temps différents cheminements ont été utilisés* », le Collège communal - si son objectif était effectivement de « *mettre en conformité la situation de droit et de fait* » - devrait entériner ces usages multiples de voies lentes au lieu de tenter de les supprimer toutes.

## **Liste civile et donation royale**

L’examen des plans anciens soumis à l’enquête montre que, même quand le terrain faisait partie de la Liste Civile, les chemins n°14 et n°29 étaient laissés à la jouissance des riverains et promeneurs. De ce point de vue, nous considérons que la décision de la Ville de Bruxelles contrevient à la Loi sur la Donation royale.

## **En outre, j'ai l'objection suivante :**

Étant donné que cette demande ne tient pas compte d’éléments importants pour notre cadre de vie et qu'elle ne correspond donc pas à ce qui constitue un bon aménagement du territoire, je demande que de ne pas accorder de permis à cette demande.

Je demande à être entendu(e) à propos de cette question par la Commission de Concertation.

Meilleures salutations,

**Nom** :

**Adresse** :

**Courrier électronique** :

**Date et signature** :